

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 24 novembre 2021</b>	<b>N° 2021/30</b>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre novembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 17 novembre 2021, s'est assemblé sur le site de Saussette salle Saussette sous la présidence de Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**

Monsieur Claude BONNET, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Guillaume GARRIGUES, Madame Anne-Eugénie GASPARD, Monsieur Maxime GHESQUIERE et Monsieur Laurent GUILLEMIN.

**Etaient absents :**

Madame Zeineb LOUNICI

Madame Maïté CAZAUX

**Excusés ayant donné procuration :**

Monsieur Kévin SUBRENAT ayant donné procuration à Monsieur Guillaume GARRIGUES

Monsieur Gérard CHAUSSET ayant donné procuration à Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE

**Procurations en cours de séance :**

**Excusés en cours de séance :**

**LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h**

PREFECTURE  
DE .GIRONDE  
25 NOV. 2021  
Bureau du Courrier

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 24 novembre 2021</b>	<b>N° 2021/30</b>

---

**ADOPTION DES CONDITIONS ET MODALITES D'INDEMNISATION DE TELETRAVAIL  
DES DEUX AGENTS PUBLICS DE LA REGIE**

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Cette forme d'organisation du travail répond à plusieurs finalités :

- l'amélioration de la qualité de vie au travail en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- la modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilisation,
- le renforcement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- la protection de l'environnement par la limitation des déplacements, avec la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

La présente délibération vise à fixer les conditions d'exercice du télétravail et les modalités de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des deux agents publics de la Régie.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**VU** la délibération n° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

## **CONSIDERANT**

- Que les deux agents publics exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
- Que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents publics à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent public d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

### **Article 2 : Modalités d'exercice des fonctions en télétravail**

#### **2.1. Autorisation d'exercice en télétravail**

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent public.

Au sein de la Régie, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière, à raison de 2 jours de télétravail maximum par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Il peut également être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la Régie ou de l'agent public, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la Régie, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

## **2.2. Conditions de travail**

### **2.2.1. Local**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Il appartient au télétravailleur de s'assurer qu'il dispose d'un domicile adapté au travail à distance : espace de travail adapté, notamment en termes d'ergonomie et de tranquillité, doté d'une connexion internet haut débit sécurisée, répondant aux exigences en matière de sécurité électrique et couvert par une assurance multirisques habitation.

### **2.2.2. Horaires**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Régie.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

### **2.2.3. Protection de la santé**

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

### **2.2.4. Protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

---

## **Article 3 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

### **3.1. Equipements de télétravail**

La Régie met à la disposition des deux agents publics autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,

La Régie assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

### **3.2. Indemnité de télétravail**

Les deux agents publics bénéficient d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

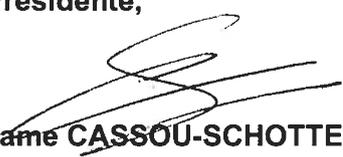
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 24 novembre 2021

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b></p>  <p><b>PUBLIÉ LE :</b></p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p><b>La Présidente,</b></p>  <p><b>Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie</b></p>
--	---